

- f) «entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise ou des entreprises de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- g) «route spécifiée» signifie une route spécifiée dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- h) «tarifs» signifie les prix facturés par les entreprises de transport aérien désignées pour le transport des passagers et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent;
- i) «territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont les significations que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

## ARTICLE II

### *Octroi des droits*

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux:

- a) survoler son territoire sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
- c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des services convenus, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises transportés en trafic international.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux alinéas la) et lb) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE III

### *Rupture de charge*

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante pourra effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée aux conditions suivantes:

- 1. La capacité exploitée et la fréquence du service à destination et à partir du territoire de l'autre Partie contractante devront correspondre à celles qui auront été autorisées de temps à autre à l'égard de ladite entreprise désignée, conformément aux dispositions de l'article XI;